



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 juillet 1999  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-quatrième session

Point 76 f) de la liste préliminaire\*

### **Désarmement général et complet : armes légères et de petit calibre**

#### **Note du Secrétaire général**

Au paragraphe 5 de sa résolution 53/77 E du 4 décembre 1998, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours fourni par les États Membres en mesure de le faire, afin d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicite des armes légères, une étude sur la possibilité de limiter le droit de fabriquer ces armes et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États.

En application de cette résolution, un groupe d'experts qualifiés a tenu des consultations consacrées à la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer des armes et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États. Les conclusions de ces consultations figurent dans le rapport ci-joint (voir annexe).

---

\* A/54/50.

**Annexe****Rapport d'une réunion d'experts sur la possibilité  
d'entreprendre une étude sur la limitation du droit  
de fabriquer des armes légères et de petit calibre  
et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands  
agrés par les États**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	3
II. Portée de l'étude envisagée .....	4–12	3
III. Sources d'information .....	13–16	4
IV. État actuel des informations a priori disponibles et effectivement communiquées .	17–22	4
V. Conclusions .....	23–24	5

## I. Introduction

1. Une réunion consultative d'experts s'est tenue au Siège de l'ONU les 20 et 21 mai 1999 pour aider le Secrétaire général à évaluer la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation de la fabrication et la vente d'armes légères et de petit calibre aux seuls fabricants et marchands agréés par les États. Les experts étaient invités à titre individuel.

2. Les experts nommés ci-après ont participé à la réunion consultative :

Bjorn Hagelin (Institut international de Stockholm de recherches sur la paix, Suède);

Keith Krause (Programme d'études stratégiques, Institut supérieur d'études internationales, Suisse);

Jakkie Potgieter (Institut des études sur la sécurité, Pretoria);

Brian Wood (British American Security Information Council, Londres; également affilié à l'Initiative norvégienne relative aux transferts d'armes légères et de petit calibre, Oslo);

Robert Wall (Unité des armes à feu et des explosifs, Interpol, France).

3. Les débats de la réunion sont résumés ci-après.

## II. Portée de l'étude envisagée

4. Les termes «fabricants» et «marchands» sont généralement utilisés de la façon suivante : les fabricants conçoivent, fabriquent, assemblent, réparent ou convertissent des armes de petit calibre et des armes légères et leurs munitions (ainsi que leurs pièces détachées). Les opérations de fabrication font souvent intervenir des accords de coproduction ou d'autres arrangements de licence. Les négociants en armes sont impliqués dans au moins l'un des trois grands types d'activité commerciale :

a) Les détaillants et les grossistes qui achètent et vendent des armes;

b) Les intermédiaires qui arrangent des ventes d'armes, c'est-à-dire qui tirent un profit matériel d'une vente;

c) Les transporteurs qui organisent la livraison d'armes, autrement dit qui garantissent le transport pour conclure une vente.

5. L'autorisation par l'État des activités légitimes des négociants en armes exige que les trois types soient effectivement réglementés. L'étude devrait peaufiner les définitions

des fabricants et des marchands, y compris les intermédiaires et les autres intervenants dans les transferts internationaux d'armes.

6. L'étude devrait examiner s'il est possible et souhaitable de réglementer les activités de tous les intervenants dans la production et le transfert international d'armes de petit calibre et d'armes légères et de leurs munitions, ce qui comprend non seulement les fabricants et les marchands, mais aussi les intermédiaires, les transporteurs et les financiers. Les différents rôles et responsabilités des marchands, des intermédiaires, des transporteurs et des institutions financières doivent être précisés, en particulier pour déterminer des points favorables en vue de futures initiatives.

7. L'étude devrait comprendre un examen des modèles de réglementation publique s'appliquant aux intermédiaires et aux transporteurs d'armes, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement ou l'octroi de licence à des fabricants, des marchands et des intermédiaires légitimes ainsi que les licences d'exportation et les certificats d'utilisation finale pour des transferts internationaux individuels.

8. Il est toutefois de plus en plus manifeste que des quantités importantes d'armes qui entrent dans les régions les plus touchées par des conflits armés et des violations des droits de l'homme sont transférées suivant des itinéraires complexes par des négociants et des transporteurs qui se sont avérés capables d'opérer malgré les embargos obligatoires sur les armes imposés par l'ONU. Par ailleurs, bien que la communauté internationale ait accepté de faire preuve de prudence au sujet de transferts d'armes qui pourraient contribuer à des accumulations excessives et déstabilisantes d'armes de petit calibre et d'armes légères et de leurs munitions, il y a de plus en plus de preuves que les effets de cette prudence sont affaiblis par des agents qui négocient et transportent des armes en provenance de pays tiers où les autorités ne disposent pas de moyens pour contrôler convenablement les stocks et les transferts d'armes.

9. Les pays dont les contrôles sur les exportations et les importations sont peu efficaces, les définitions juridiques vagues, les procédures d'octroi de licence peu rigoureuses, qui sont touchés par la corruption et ne disposent pas de la capacité de procéder à des contrôles de douanes donnent à des vendeurs et des transporteurs d'armes sans scrupule l'occasion de transporter des armes le long d'itinéraires clandestins. Ces négociants et transporteurs d'armes, qui approvisionnent des destinataires dans des zones de conflit, n'essayeront pas d'enfreindre directement les lois nationales, tout du moins là où ils savent que les forces de maintien de l'ordre ont la capacité de faire respecter la législation. Ils sont généralement en mesure d'avoir recours à des «pavillons de complaisance»

étrangers pour leurs opérations de transport et de financement et parviennent à blanchir les sommes obtenues par leurs ventes d'armes dans des comptes offshore dans des paradis fiscaux ou en créant et fermant constamment des sociétés écrans.

10. L'étude ne devrait pas seulement couvrir la production et les transferts internationaux d'armes de petit calibre et d'armes légères et de leurs munitions, mais aussi de leurs pièces et éléments; elle devrait également examiner la fabrication de nouvelles armes et les stocks disponibles pour des transferts internationaux. De même, elle ne devrait pas se limiter aux modalités d'autorisation et d'octroi de licences pour les activités générales des intervenants dans la production ou les transferts internationaux d'armes légères et d'armes de petit calibre et leurs munitions, mais devrait également étudier les mécanismes d'octroi de licences pour certaines transactions.

11. L'étude devrait examiner, en coopération avec des États donnés ou dans le cadre d'études de cas, différents systèmes nationaux ou régionaux de réglementation, d'octroi de licences et de notification afin de promouvoir la normalisation et l'harmonisation de tels systèmes. Il faudrait aussi faire des comparaisons avec d'autres mécanismes de réglementation en vigueur pour des marchés analogues, comme le transport des déchets toxiques et des produits dangereux, la réglementation des marchés boursiers et des institutions financières, le marquage et le suivi des armes et d'autres articles commerciaux, et les traités contenant des dispositions relatives à la coopération judiciaire ou à la juridiction extraterritoriale.

12. L'étude devrait enfin examiner les moyens par lesquels l'information rassemblée par les dispositifs d'octroi de licence et d'enregistrement nationaux ou internationaux pourraient être utilisés dans des mécanismes d'échange d'informations et de transparence, afin de contrôler si les fabricants et les responsables de transferts internationaux d'armes de petit calibre, d'armes légères et de munitions respectent les obligations nationales et internationales, et de sanctionner les infractions.

### III. Sources d'information

13. L'ONU et les États Membres ont à leur disposition une importante quantité de données systématiques pouvant servir à des analyses globales sur la fabrication d'armes légères et de petit calibre et de munitions dans la plupart des États Membres. Le seul défaut de ces données en ce qui concerne l'étude envisagée est l'absence d'informations systématiques sur les petits ateliers, les fabricants artisanaux et d'autres

fabricants itinérants d'armes légères et de petit calibre et d'explosifs.

14. Plusieurs instituts de recherche procèdent également dans une certaine mesure à la collecte et au stockage de données sur les fabricants d'armes légères et de petit calibre. Certaines de ces informations semblent relativement complètes et fiables. De telles sources pourraient également être consultées aux fins de l'étude envisagée.

15. De nombreuses autorités gouvernementales disposent probablement d'informations fiables sur des grossistes et des détaillants d'armes légères et de petit calibre et certaines peuvent avoir des informations similaires relatives à des intermédiaires et des transporteurs. L'étude devrait, quoi qu'il en soit, chercher à déterminer la portée de ces informations.

16. Il semblerait que nombre d'associations commerciales reconnues et d'instituts de recherche respectés détiennent également des informations pertinentes et fiables sur les trois types de commerçants, au même titre que des chercheurs individuels connus de l'ONU. L'étude devrait donc s'efforcer de rassembler de telles informations, notamment sous la forme d'études de cas fiables, car cela permettrait entre autres d'examiner la portée de la réglementation applicable aux marchands d'armes.

### IV. État actuel des informations a priori disponibles et effectivement communiquées

17. La plupart des États Membres détiennent des informations sur les fabricants et les marchands opérant sous leur juridiction. Dans la plupart des cas, les services publics chargés du maintien de l'ordre, de la défense et du commerce et de l'industrie détiennent certaines informations sur les fabricants d'armes légères et de petit calibre dans leur juridiction, et ces données ont été mises en commun avec Interpol et d'autres organisations internationales. L'étude devrait s'assurer la coopération des autorités publiques pertinentes et d'Interpol pour obtenir et analyser les données relatives à la production de ces armes.

18. Par ailleurs, les fabricants de nombreux États Membres ont constitué des associations auxquelles ils fournissent des données, ainsi qu'à certains instituts de commercialisation. Ces associations et instituts pourraient envisager de fournir des informations à l'ONU à condition que cela ne compromette pas le caractère confidentiel des renseignements commerciaux.

19. Reconnaissant que la prolifération illimitée d'armes légères et de petit calibre et de munitions peut poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, l'étude devrait examiner comment rendre disponibles les données relatives à la fabrication, au commerce et au transit, par le biais d'un mécanisme approprié et d'une base de données spécialisée.

20. Les renseignements relatifs aux marchands d'armes semblent être plus difficiles à obtenir, en partie du fait de la facilité avec laquelle des particuliers et des entreprises peuvent acheter, vendre, négocier et arranger la livraison d'armes légères et de petit calibre dans de nombreux États Membres. Toutefois, cette absence apparente de réglementation est également une bonne raison pour intégrer dans l'étude envisagée les données disponibles sur ces marchands.

21. Pour l'instant, on dispose de peu d'informations sur les transferts internationaux, officiels ou privés, et sur les ventes d'armes de petit calibre. Des informations d'assez bonne qualité existent sur les principaux fabricants, mais moins sur la production sous licence et les marchands. En ce qui concerne les transporteurs, les intermédiaires et les financiers, on dispose de très peu d'informations. Les informations disponibles sont normalement données sous forme globale (soit en valeur monétaire ou en poids), mais ne détaillent pas les types ou les quantités d'armes.

22. Des mesures visant à limiter la fabrication, le commerce et le transit des armes légères et de petit calibre à des entités agréées exigeront une amélioration de la transparence et de la mise en commun des informations. Le groupe d'étude devrait donc envisager des mécanismes spécifiques pour communiquer et contrôler de telles informations. Il convient d'accorder une attention spéciale à la question du caractère confidentiel des renseignements commerciaux, bien que le groupe soit d'avis que cela ne pose pas un obstacle insurmontable à l'amélioration de la transparence et de la mise en commun des informations.

## V. Conclusions

23. La réunion consultative d'experts a conclu qu'une étude sur la limitation de la fabrication et du commerce des armes légères et de petit calibre à des fabricants et marchands agréés par les États est à la fois faisable et souhaitable et pourrait aider les États Membres et la communauté internationale à encourager des efforts nationaux et internationaux pour limiter la prolifération des armes légères et de petit calibre. Une telle étude ne doit pas être trop astreignante ni trop détaillée et pourrait préciser certains aspects techniques et

juridiques importants, ainsi que contenir des recommandations pour des mesures concrètes.

24. Du fait de la nature hautement technique du sujet, il est important de rassembler des compétences spécialisées pour l'étude envisagée.